

	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE</b>	<i>Délibération</i>
	<b>Séance publique du 27 mai 2016</b>	<b>N° 2016-304</b>

Convocation du 20 mai 2016

Aujourd'hui vendredi 27 mai 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Martine JARDINE, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, M. Michel LABARDIN, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, M. Kévin SUBRENAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Jean TOUZEAU, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Agnès VERSEPUY, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

**EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:**

Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD  
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA  
M. Jacques GUICHOUX à Mme Michèle FAORO  
Mme Emmanuelle AJON à Mme Michèle DELAUNAY  
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE  
M. Patrick PUJOL à Mme Anne-Marie LEMAIRE  
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Béatrice DE FRANÇOIS  
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON  
Mme Andréa KISS à M. Michel VERNEJOUL  
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON  
Mme Maribel BERNARD à M. Erick AOUIZERATE  
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU  
Mme Anne BREZILLON à M. Nicolas BRUGERE  
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE  
Mme Emmanuelle CUNY à Mme Brigitte COLLET  
M. Marik FETOUH à Mme Gladys THIEBAULT  
M. Nicolas FLORIAN à Mme Florence FORZY-RAFFARD  
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN  
M. Thierry TRIJOLET à M. Alain ANZIANI

**EXCUSE(S) :**

Monsieur Jacques COLOMBIER.

**PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :**

Mme Virginie CALMELS à M. Franck RAYNAL à partir de 10h20  
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT jusqu'à 10h15  
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Martine JARDINÉ à partir de 11h35  
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à M. Gérard CHAUSSET jusqu'à 10h10  
Mme Chantal CHABBAT à Mme Christine PEYRÉ à partir de 11h15  
M. Jean-Louis DAVID à M. Stéphan DELAUX à partir de 10h40  
Mme Nathalie DELATTRE à M. Yohan DAVID à partir de 10h00  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Stéphan DELAUX jusqu'à 10h15  
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h50  
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA de 10h20 à 11h50  
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN à partir de 11h30  
M. Guillaume GARRIGUES à M. Daniel HICKEL à partir de 10h30  
Mme Conchita LACUEY à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h45  
M. Pierre LOTHAIRE à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 11h30  
M. Michel POIGNONEC à M. Pierre LOTHAIRE jusqu'à 10h40  
M. Alain SILVESTRE à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35  
Mme Anne-Marie TOURNEPICHE à M. Gérard DUBOS à partir 10h50

**EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :**

M. Fabien ROBERT à partir de 11h30

**LA SEANCE EST OUVERTE**

	<b>Conseil du 27 mai 2016</b>	<b>Délibération</b>
	Direction générale RH et administration générale <b>Direction de la logistique et des magasins</b>	<b>N° 2016-304</b>

---

**Constitution d'un groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle. Décision - Autorisation**

---

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement permanent de commandes pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service, tant pour les besoins propres de Bordeaux Métropole que pour ceux des Communes susceptibles d'intégrer le groupement, ce qui pourra entraîner la conclusion d'un ou plusieurs marchés.

En conséquence, dans le cadre des processus de mutualisation, il est proposé au Conseil métropolitain d'ouvrir la constitution d'un tel groupement dont les membres seront Bordeaux Métropole et certaines Communes et leurs CCAS qui ont mutualisé (cycle 1) ou qui vont mutualiser (cycle 2) la fonction commande publique, à savoir :

- Ambarès-et-Lagrave, et son CCAS ;
- Ambès, et son CCAS ;
- Bègles, et son CCAS ;
- Blanquefort, et son CCAS ;
- Bordeaux, et son CCAS ;
- Bruges, et son CCAS ;
- Carbon-Blanc, et son CCAS ;
- Floirac, et son CCAS ;
- Le Bouscat, et son CCAS ;
- Le Taillan-Médoc, et son CCAS ;
- Mérignac, et son CCAS ;
- Pessac, et son CCAS ;
- Saint-Aubin de Médoc, et son CCAS.

Ces Communes pourront décider d'intégrer le groupement par délibération municipale approuvant la convention ci-jointe, avant le lancement de la consultation pour les marchés répondant aux besoins en matière de vêtements de travail et équipements de protection individuelle.

Bordeaux Métropole assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, Bordeaux Métropole procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la signature, et à la notification des marchés.

L'exécution est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La convention constitutive sera soumise dans les mêmes termes à l'approbation du Conseil municipal de chacun de ses membres.

La Commission d'appel d'offres sera celle du coordonnateur.

En conséquence, il apparaît aujourd'hui nécessaire :

- d'autoriser la constitution d'un groupement de commandes par Bordeaux Métropole,
- d'accepter les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération,
- d'autoriser M. le Président à signer la convention ainsi que tous les autres documents notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

**Le Conseil de Bordeaux Métropole,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015, et notamment son article 28.

**ENTENDU** le rapport de présentation

**CONSIDERANT** qu'un groupement de commandes pour la fourniture de vêtements de travail et équipements de protection individuelle permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies et une optimisation du service, tant pour les besoins propres de Bordeaux Métropole que pour ceux des Communes et CCAS membres du groupement,

#### **DECIDE**

**Article 1** : La constitution d'un groupement de commande entre Bordeaux Métropole et des Communes et CCAS de Bordeaux Métropole dont l'objet est : fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle,

**Article 2** : Les termes de la convention constitutive du groupement sont acceptés,

**Article 3** : Bordeaux Métropole est le coordonnateur du groupement,

**Article 4** : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention, ainsi que tous les autres documents nécessaires à sa mise en œuvre notamment les avenants à la convention constitutive du groupement en cas de nouvelle adhésion ou de retrait.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 27 mai 2016

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b> <b>23 JUIN 2016</b></p> <p><b>PUBLIÉ LE :</b> <b>23 JUIN 2016</b></p>	<p>Pour expédition conforme, le Vice-président,</p> <p>Monsieur Alain DAVID</p>
---	---

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**CONVENTION**

**ENTRE BORDEAUX METROPOLE**

***ET COMMUNE D'AMBES, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE D'AMBARES ET LAGRAVE, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE BEGLES, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE BLANQUEFORT, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE BORDEAUX, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DU BOUSCAT, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE BRUGES, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE CARBON BLANC, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE FLOIRAC, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE MERIGNAC, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE PESSAC, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DE SAINT AUBIN DE MEDOC, y compris son CCAS***

***ET COMMUNE DU TAILLAN MEDOC, y compris son CCAS***

## Préambule :

L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, relative aux marchés publics, offre aux acheteurs publics la possibilité d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et déterminer la Commission d'Appel d'Offres compétente s'agissant de l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Au vu de ce qui précède, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes dans le domaine de la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle, qui peut entraîner la conclusion de plusieurs marchés.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

L'exécution de ces marchés sera assurée par chaque membre du groupement.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et membres du groupement de commandes**

Un groupement de commandes est constitué entre Bordeaux Métropole et certaines Communes et leur CCAS qui ont (cycle 1) ou qui vont (cycle 2) mutualiser la fonction commande publique.

Ce groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents en ce qui concerne la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les membres du groupement, ce qui pourra amener à la conclusion d'un ou de plusieurs marchés.

### **ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes**

Le coordonnateur du groupement est Bordeaux Métropole représenté par Monsieur le Président ou son représentant.

## **ARTICLE 3 : Comité de Suivi**

### **3.1 Composition et modalités de fonctionnement**

Le Comité de Suivi est composé d'un représentant de chaque membre. Le Comité sera présidé par le représentant du coordonnateur.

Le comité se réunit au moins une fois par an et au moins une fois avant le lancement de la procédure de passation des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

Le comité peut également se réunir sur demande écrite du représentant du coordonnateur, adressée à chacun des membres du groupement et également à la demande de la majorité de ses membres.

Les convocations sont adressées par le représentant du coordonnateur et accompagnées d'un ordre du jour, et de tout document que le représentant du coordonnateur juge utile de joindre.

Le représentant du coordonnateur organise et dirige les séances. Il peut désigner un autre représentant à cet effet, pour le substituer temporairement ou en permanence dans ses fonctions. Il peut reprendre ses fonctions à tout moment après les avoir déléguées.

Le comité se réunit sans quorum. Un représentant absent peut toutefois donner mandat à un autre représentant pour le représenter. Un représentant ne peut donner et recevoir qu'un seul mandat.

Les représentants sont tenus à une obligation de confidentialité vis-à-vis de toutes les informations relatives aux marchés publics, spécialement durant le déroulement des procédures de publicité et de mise en concurrence.

### **3.2 Rôle du comité de coordination et de suivi**

Le Comité de Suivi a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre la passation des marchés publics, et de prévoir les conditions éventuelles d'évolution de ces marchés.

Les membres du groupement y font part de leurs observations et de l'ensemble de leurs demandes au coordonnateur dans ce cadre.

Le comité instruit toute question qui lui est soumise par le représentant du coordonnateur ou l'un des représentants des membres, notamment les avenants éventuels à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : Répartition des rôles entre le coordonnateur et les autres membres du groupement**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés, au nom et pour le compte des membres du groupement.

### **En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :**

- Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE°) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du DCE sur le site internet : <https://demat-ampa.fr>

- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,
- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
- Constitution des dossiers de marchés et/ou accords cadres (mise au point),
- Signature des marchés et accords-cadres,
- Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
- Notification,
- Information au Préfet, le cas échéant,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution
- finalisation des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Le représentant du coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

**A l'issue de la notification et de la publication de l'avis d'attribution, relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :**

- l'exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant.
- L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons / livrables, réception et paiement des factures.
- Avenants le concernant : signature, traitement, notification....
- La reconduction,

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

**ARTICLE 5 : Procédure de passation des marchés**

La procédure de passation du ou des marchés, sera déterminée par le représentant du coordonnateur du groupement, en lien avec les autres membres du groupement.

Le coordonnateur tient informés les membres du groupement du déroulement de la procédure.

## **ARTICLE 6 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité/son EPCI et à assurer l'exécution comptable des marchés, qui le concernent,
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés,. Le règlement des litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés, en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

## **ARTICLE 7 : La Commission d'Appel d'Offres**

La Commission d'Appel d'Offres interviendra dans les conditions fixées par le Code des marchés publics par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 Juillet 2015.

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur. Elle se réunira en tant que de besoin.

## **ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

## **ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution du marché**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

## **ARTICLE 10 : Adhésion au groupement de commandes**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, signé par le coordonnateur après avis du comité de suivi.

Cet avenant, le cas échéant, mettra également en conformité la présente convention, notamment avec le statut du nouvel adhérent.

Les nouveaux adhérents ne pourront prendre part qu'aux consultations lancées postérieurement à l'adhésion.

#### **ARTICLE 11 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant signé par le coordonnateur après avis du comité de suivi.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

#### **ARTICLE 12 : Substitution au coordonnateur**

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble des membres restant du groupement.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera modifiée en conséquence.

#### **ARTICLE 13 : Capacité à agir en justice**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

#### **ARTICLE 14 : Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à BORDEAUX, le

Pour .....

.....,

.....

Pour .....

.....,

.....

